

Précisions ministérielles sur les règles de majorité des SEL et SPFPL

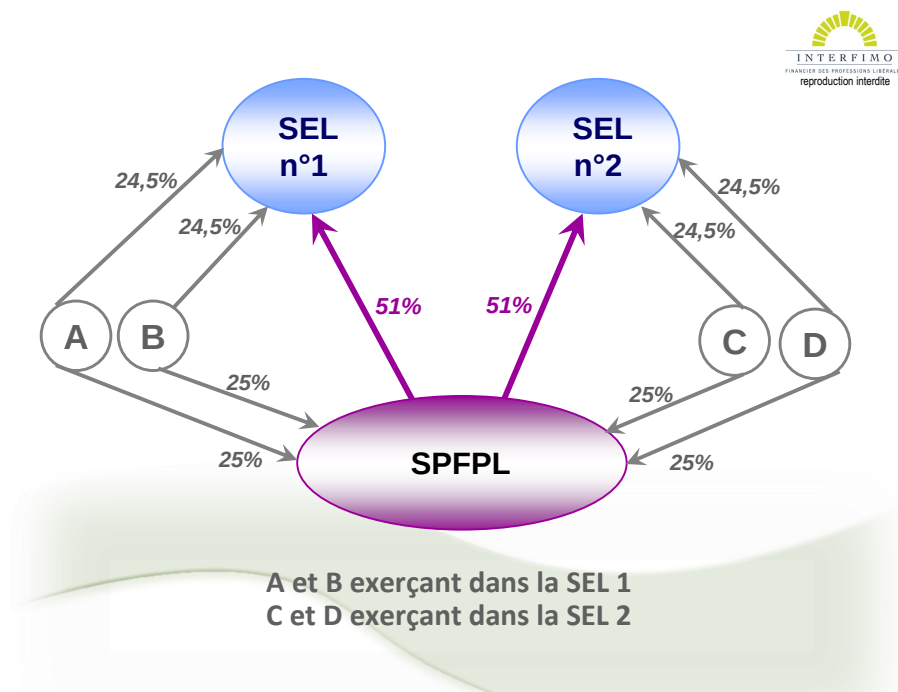
Les deux réponses ministérielles ci-jointes publiées au Journal Officiel des 06/12/2011 et 13/09/2011, apportent des précisions sur les règles de majorité dans les SPFPL et SEL :

1. Confirmation que la dissociation entre droits de vote et capital est interdite dans les SELARL
2. Pour pouvoir être majoritaire en droits de vote dans une SEL (a fortiori en capital lorsque la dissociation est possible), une SPFPL doit être détenue majoritairement en capital et droits de vote par des professionnels en exercice dans la SEL.
3. Pour pouvoir détenir dans une SEL une participation minoritaire en droits de vote (fût-elle majoritaire en capital) une SPFPL doit être détenue :
 - majoritairement en droits de vote et capital par des professionnels libéraux exerçant la même profession que la SEL filiale,
 - pour le solde, par d'anciens associés de la SEL filiale (ou leurs ayants droit) ou des membres d'une quelconque profession libérale réglementée.

Mais un autre point mériterait d'être éclairci :

Une SPFPL pourra-t-elle détenir des participations majoritaires en droits de vote dans plusieurs SEL, dès lors qu'elle est elle-même détenue majoritairement en capital et droits de vote par des professionnels exerçant dans les diverses SEL filiales ?

Autrement dit ce schéma est-il licite ?



A priori non, si l'on considère que détenir une participation égalitaire dans la SPFPL ne confère pas le pouvoir de décision ; mais, à force de modifications empilées sur la loi d'origine qui remonte au 31/12/1990, les textes concernant les SEL et SPFPL sont devenus peu lisibles, alors même que leur mise en pratique est urgente.

A suivre donc...



13^{ème} législature

Question N° :
110575

de M. Glavany Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Hautes-Pyrénées)

Question
écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > sociétés

Tête d'analyse > sociétés d'exercice
libéral

Analyse > ouverture du capital.
réglementation

Question publiée au JO le : 07/06/2011 page : 5976

Réponse publiée au JO le : 13/09/2011 page : 9897

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur une difficulté d'interprétation concernant la mise en place de sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée par loi du 4 août 2008, la majorité du capital et des droits de vote d'une SEL doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une SPFPL. Cela signifie que les associés exerçant la profession dans une SEL doivent détenir directement plus de 50 % des droits de vote et du capital de celle-ci ou indirectement à travers une SPFPL. Il souhaiterait savoir si cet article impose, pour une prise en compte de la détention indirecte, au travers de la SPFPL, que les professionnels exerçant au sein de la SEL filiale, soient les seuls associés de la SPFPL. En d'autres termes il souhaiterait savoir à combien s'élève la participation détenue par chaque associé d'une société de participations financières de professions libérales dans le schéma suivant : une SPFPL est constituée de quatre associés A, B, C, D, tous professionnels en exercice, et respectivement associés de deux SEL 1 et 2 (A et B dans la SEL 1, et C et D dans la SEL 2) dont le capital est respectivement détenu à hauteur de 49 % par la SPFPL.

Texte de la réponse

En vertu du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, « plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société ». Les sociétés mentionnées au 4° sont, notamment, des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL). Cette disposition signifie que, pour pouvoir être majoritaire en capital et droits de vote dans la SEL, la SPFPL doit, elle-même, être détenue majoritairement en capital et droits de vote par des membres en exercice dans la SEL. Cela ne signifie nullement que la SPFPL doive être composée uniquement de membres exerçant dans la SEL. La condition d'exercice dans la SEL des membres de la SPFPL a d'ailleurs été supprimée par l'article 32 1° de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. Dans les cas où la SPFPL est soit minoritaire en capital et droits de vote dans la SEL (hypothèse de l'article 5 [4]), soit majoritaire en capital et minoritaire en droits de vote (hypothèse de l'article 5-1 alinéa 1), les règles quant à la composition de la SPFPL sont déterminées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 31-1. Le capital et les droits de vote de la SPFPL doivent être majoritairement détenus par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, le complément pouvant être détenu par les personnes suivantes : des professionnels ayant exercé dans la ou les SEL, les ayants droit de professionnels ayant exercé dans la ou les SEL ou des professionnels exerçant une profession réglementée soumise à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. Pour mémoire, jusqu'à la modification introduite au 4° de l'article 5 par l'article 32 [1] de la loi du 28 mars 2011, pour détenir une participation même minoritaire en capital et droit de vote dans la SEL, la SPFPL devait être composée exclusivement de membres exerçant leur profession au sein de la SEL. Dans le cas pratique évoqué, la SPFPL est minoritaire en capital et droits de vote à hauteur de 49 % dans chaque SEL. La situation est donc la suivante : a contrario, chaque SEL est détenue majoritairement en capital et droits de vote par des professionnels en exercice (A et B pour la SEL 1 C et D pour la SEL 2).



13^{ème} législature

Question N° :
110574

de M. Glavany Jean (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche -
Hautes-Pyrénées)

Question
écrite

Ministère interrogé > Justice et libertés

Ministère attributaire > Justice et libertés

Rubrique > sociétés

Tête d'analyse > SELARL

Analyse > droits de vote et droits
financiers. répartition

Question publiée au JO le : 07/06/2011 page : 5975

Réponse publiée au JO le : 06/12/2011 page : 12856

Texte de la question

M. Jean Glavany attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur une difficulté d'interprétation relative à la distinction des droits de vote et des droits financiers dans une SELARL. Il souhaiterait savoir s'il est possible de prévoir dans une SELARL, notamment intéressant la profession notariale, une clé de répartition différente entre les droits de vote et les droits financiers, comme cela est possible dans une SELAS. Dans une SELARL, 49 % des droits de vote pourraient-ils par exemple être attachés à 95 % des droits financiers.

Texte de la réponse

La dissociation entre le capital et les droits de vote est possible pour toutes les formes de société d'exercice libéral (SEL) (à forme anonyme-SELAFA, en commandite par actions-SELCA, par actions simplifiées-SELAS) excepté pour les SEL à responsabilité limitée (SELARL). Cette différence de régime tient à la spécificité de la SELARL par rapport aux autres formes de SEL. La société à responsabilité limitée (SARL), à laquelle la SELARL emprunte son régime, est une société qui tient une place à part dans le droit des sociétés français. En effet, compte tenu des dispositions de l'article L. 223-28 du code de commerce applicables aux SELARL, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Toute clause contraire est réputée non écrite, s'agissant d'un principe d'ordre public, et cette règle de proportionnalité entre capital détenu et droits financiers n'autorise pas à créer des parts sociales à droit de votes multiples.